

Le Directeur général de l'Agence française de développement,

Vu le code monétaire et financier, et notamment son article R. 515-16 ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du Directeur général de l'Agence française de développement, publié au Journal Officiel de la République Française le 26 mai 2016 ;

## DECIDE :

Délégation est donnée à Madame Anne GAUTIER, chargée de l'intérim de la Directrice de l'agence de Johannesburg, à l'effet de signer, au nom du Directeur général, du 24 juillet 2018 au 01 août 2018 inclus, les actes suivants :

- tous actes relatifs à l'instruction d'un concours financier, d'une garantie, d'une avance remboursable, d'une prise ou d'une cession de participation qui relèvent de la compétence des organes statutaires de l'AFD
- tous actes relatifs à la contractualisation, d'un concours financier, d'une garantie, d'une avance remboursable, d'une prise ou d'une cession de participation qui ont été préalablement autorisés par les organes statutaires de l'AFD
- tous actes relatifs, à l'exécution et au suivi d'un concours financier, d'une garantie, d'une avance remboursable, d'une prise ou d'une cession de participation qui ont été préalablement autorisés par les organes statutaires de l'AFD
- les clauses compromissaires
- les conventions de financement relatives aux concours accordés dans le cadre du FFEM
- les autorisations d'engagements relatives aux conventions visées aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéa de l'article R 515-13 du code monétaire et financier, dans la limite d'un montant de 5 millions d'euros lorsqu'elles portent sur la mise en œuvre de prêts ou garanties, et dans la limite d'un montant total inférieur ou égal à 1.5 millions lorsqu'elles portent sur la mise en œuvre de subventions
- tous actes d'instruction, de contractualisation et de suivi des conventions visées aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéa de l'article R 515-13 du code monétaire et financier
- tous actes relatifs à l'acceptation de tout gage ou garantie ou à la mainlevée de toute sûreté ou saisie immobilière ou mobilière, ou à la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions
- tous actes en vue du recouvrement amiable des créances
- tous actes relatifs aux actions devant toutes juridictions, instances arbitrales ou organismes de règlement des différends, y compris déposer plainte
- tous actes dans toutes procédures de règlement collectif du passif
- les lettres de désignation des représentants de l'AFD aux Assemblées Générales des personnes morales dans lesquelles elle détient une participation ou est adhérente
- les correspondances, actes, contrats, marchés et toutes autres pièces relatifs aux prestations de services rendues localement par l'AFD

- les marchés, contrats et conventions d'achat, leurs avenants et marchés complémentaires, ainsi que les actes relatifs à la passation et l'exécution de ces marchés, contrats et conventions à l'exception des marchés relatifs aux biens, services, travaux pour le fonctionnement de l'agence
- les autorisations d'engagement relatives aux prêts, aux garanties, et aux avances remboursables consentis dans la limite d'un montant de 1 500 000 euros

La présente décision entrera en vigueur le lendemain de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de l'AFD.

Fait à Paris, le 11 juillet 2018  
En un exemplaire original

**Le Directeur général**  
**Rémy RIOUX**